

Propos préliminaire

L'exercice de la mission constituante dévolue au Conseil national de la Transition par la Charte (Art. 57) a reposé sur une démarche participative et inclusive notamment illustrée par l'organisation d'un débat d'orientation constitutionnel du 15 mai au 02 juin 2023. Celui-ci a essentiellement eu pour objectif de recueillir les avis de chacune des composantes de la Nation sur les choix constitutionnels à opérer.

Cet avant-projet n'occulte certes pas les fondamentaux, les substrats du droit constitutionnel guinéen depuis l'enclenchement de la transition démocratique sous l'empire de la loi fondamentale du 23 décembre 1990. Il repose, pour autant, essentiellement, sur les choix constitutionnels récemment proposés au CNT par les Guinéens à l'occasion des diverses consultations menées par les organes de la Transition, y compris le débat d'orientation constitutionnel précité.

Le présent avant-projet de Constitution comprend 205 articles. Il est constitué d'un préambule et structuré en trois parties. Chaque partie est constituée de titres eux-mêmes structurés en sous-titres.

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE. – DE L'ÉTAT, DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE, DES DROITS ET DEVOIRS

TITRE I. – DE L'ÉTAT, DE LA SOUVERAINETÉ ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE

- SOUS-TITRE I : DE L'ÉTAT
- SOUS-TITRE II. DE LA SOUVERAINETÉ
- SOUS-TITRE III. DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE II. - DES LIBERTÉS, DES DROITS ET DES DEVOIRS

- SOUS-TITRE I. DES DROITS ET LIBERTÉS
- SOUS-TITRE II. DES DEVOIRS

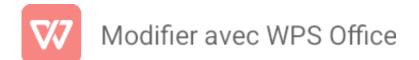
DEUXIÈME PARTIE. – DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE I. – DES INSTITUTIONS GOUVERNANTES

- SOUS-TITRE I. DU POUVOIR EXÉCUTIF
- SOUS-TITRE I. DU POUVOIR LÉGISLATIF
- SOUS-TITRE III. DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

TITRE II. - DES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES

- SOUS-TITRE I. DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
- SOUS-TITRE II. DU POUVOIR JUDICIAIRE



• SOUS-TITRE III. – DE LA COUR SPÉCIALE DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE III. – DES INSTITUTIONS D'APPUI À LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

- SOUS-TITRE I. DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT
- SOUS-TITRE II. DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ÉDUCATION CIVIQUE ET DES DROITS DE L'HOMME
- SOUS-TITRE III. DE L'ORGANE TECHNIQUE INDEPENDANT EN CHARGE DE LA GESTION DES ÉLECTIONS
- SOUS-TITRE IV. DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION ET DE L'AUDIOVISUEL
- SOUS TITRE V: DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

TROISIEME PARTIE. - DES TITRES SPÉCIFIQUES

- TITRE I : DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
- TITRE II. DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
- TITRE III. DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
- TITRE IV. DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
- TITRE V. DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION
- TITRE VI. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ASPECTS PRÉLIMINAIRES

1. PRÉAMBULE:

Rappel des circonstances historiques qui ont déterminé la naissance de l'État indépendant et souverain, la République de Guinée ;

L'affirmation par le Peuple de Guinée :

- de sa fierté de son rôle historique contre la domination et l'expansion coloniales ainsi que dans les processus d'accession à l'indépendance des Peuples africains et les conséquences qu'il en tire;
- de la conscience du peuple de Guinée de sa diversité et sa résolution à promouvoir une Nation unie, solidaire, tolérante, juste, pacifique et prospère;
- de son attachement du peuple à la primauté et au respect de l'ordre constitutionnel ;
- de son adhésion instruments consacrant les libertés et droits fondamentaux de l'être humain;
- de son engagement à édifier un État de droit et de démocratie pluraliste;
- de son rejet de toute forme d'accession, de maintien et de transmission inconstitutionnels du pouvoir ainsi que tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, le régionalisme, l'ethnocentrisme et le népotisme;
- de son attachement à la fratemité, au dialogue, à la tolérance et aux moyens de règlement pacifique des conflits;
- de son attachement aux processus d'intégration sous-régionale et régionale ainsi qu'à l'objectif d'unité africaine;
- de sa détermination à promouvoir la bonne gouvernance et à lutter contre la corruption et les crimes économiques et financiers.
- de sa souveraineté inaliénable sur toutes les ressources naturelles et les richesses nationales;

L'intégration du préambule dans le bloc de constitutionnalité.

2. L'ÉTAT :

- L'affirmation de la forme républicaine, unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale de l'État indépendant et souverain de Guinée;
- La détermination des attributs du Drapeau national, de l'ordre et de la disposition des bandes de couleurs.
- L'indication de l'Hymne national et de la devise de la République de Guinée;
- La consécration de la détermination des Sceaux et des Armoiries de la République par voie législative.

3. LA SOUVERAINETÉ

- La désignation du peuple en tant que titulaire de la souveraineté et la déclinaison des modes direct et indirect de son exercice;
- L'affirmation des caractères du suffrage;
- L'engagement de l'État à assurer l'éducation des citoyens aux valeurs républicaines et démocratiques;

- L'engagement de l'État à garantir la participation des organisations de la société civile et des partis politiques à l'éducation civique des citoyens.
- L'engagement de l'État à assurer l'harmonie entre les valeurs républicaines et démocratiques et les valeurs traditionnelles guinéennes.
- La reconnaissance aux citoyens et aux partis politiques, du droit de participer à l'animation de la vie politique et à l'expression du suffrage.
- L'affirmation de l'obligation de tout parti politique d'être implanté sur toute l'étendue du territoire national.
- L'interdiction qu'un quelconque parti politique ne s'identifie à une ethnie, à une région, à une religion ou à une quelconque communauté.
- La soumission des partis politiques et de leurs organes gouvernants aux règles et principes d'inclusion, de diversité, de parité, de reddition des comptes et d'alternance démocratique.
- L'affirmation de la soumission des partis politiques aux décisions des institutions et organes de l'État.
- L'affirmation du droit des partis politiques de s'opposer pacifiquement, par les voies légales, à l'action du Gouvernement.
- L'obligation des citoyens d'exercer pacifiquement tous les droits et libertés.
- L'instauration de la candidature indépendante à toutes les élections, avec pour modalité le parrainage des candidats par les électeurs.

4. LES LANGUES:

- L'affirmation du statut de langue officielle du français;
- L'engagement de l'État à garantir l'enseignement des langues nationales.
- L'engagement de l'État à garantir la traduction des lois et des actes officiels de la République dans les langues nationales.
- Le renvoi, à une loi organique d'orientation linguistique, de la détermination des langues qualifiées de nationales et les modalités d'application du présent article.

5. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE

L'État s'engage à respecter et à faire respecter les principes fondamentaux ci-après :

- la sacralité de la vie humaine;
- l'inclusion, l'égalité et la parité;
- · l'unité et la cohésion nationales ;
- l'exercice pacifique des libertés et droits fondamentaux ;
- l'inviolabilité du patrimoine national, des symboles et biens de l'État;
- la priorité de l'éducation, de la santé et de la sécurité dans les politiques publiques ;
- · la préservation de l'environnement et des écosystèmes ;
- la gestion rationnelle, transparente et équitable des ressources naturelles pour le bienêtre des populations à tous les niveaux;



- l'obligation de prise en compte du contenu local dans tous les domaines, tous les secteurs et à tous les échelons du territoire national;
- la promotion de la participation des Guinéens établis à l'étranger et de tous les acteurs socio-politiques et économiques au développement national.

PREMIÉRE PARTIE: LE CITOYEN DANS L'ARMATURE CONSTITUTIONNELLE

A. L'ESSENTIEL DES DROITS ET LIBERTÉS RECONNUS

Les choix constitutionnels en matière de droits et libertés reposent sur des perspectives de réalisation d'un État de droit démocratique intégrant les exigences et les spécificités culturelles locales de la Guinée; pays que la présente constitution a vocation à régir.

Ils sont ainsi nécessairement inspirés par l'esprit de la transition démocratique voulue par les constituants de la loi fondamentale du 23 décembre 1990 et l'essentiel des mutations apportées en termes notamment de liberté de la presse, de pluralisme politique et syndical.

1. Droits civils et politiques reconnus

L'avant-projet de Constitution consacre :

- La liberté et l'égalité ontologique des êtres humains qui ne peuvent faire l'objet de discrimination basées sur l'ethnie, la région, la religion, la couleur de la peau, le sexe, le patronyme, la langue, l'état physique ou mental ainsi que les croyances et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, sont proscrites;
- La promotion de la parité homme/femme, dans les conditions que la loi détermine.
- L'inviolabilité et la sacralité de l'être humain et de sa dignité ;
- L'interdiction et la punition de la peine de mort, de la traite des êtres humains et de l'esclavage;
- La consécration du droit à l'intégrité physique de toute personne et la proscription –
 sans possibilité de justification au nom d'un ordre de toutes pratiques définies comme
 attentatoires à ce droit y compris le viol, les violences physiques et les mutilations
 génitales féminines.
- La consécration des exigences fondamentales d'un procès équitable;
- Le droit de cortège et de manifestation pacifique ;
- · Le droit des citoyens de former des associations et des sociétés ;
- Le droit du citoyen de circuler et de s'établir librement sur toute l'étendue du territoire national:
- La liberté de tout citoyen d'entrer et de sortir du territoire national, sans entraves, ni
 restriction, sauf celle prononcée que par le juge pour des raisons déterminées par la loi
 et dans les formes qu'elle prescrit;
- L'interdiction de contraindre quiconque au déplacement forcé et à l'exil;
- La garantie du droit d'asile;
- Le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale;
- · L'inviolabilité de l'intimité de la vie privée et du domicile ;



- La garantie du droit de propriété et la soumission corrélative de toute expropriation à l'exigence d'une cause d'utilité publique déclarée et d'une juste et préalable indemnisation;
- La garantie de la liberté de conscience et de culte ;
- La garantie de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la communication ;
- La garantie de la liberté de création des organes de presse dans les conditions prévues par la loi;
- La garantie du droit d'accès à l'information publique;
- La garantie du droit de pétition des citoyens inscrits sur une liste électorale.
- Le droit des Guinéens établis à l'étranger à la participation à la vie de la Nation.
 - L'État s'engage à créer les conditions nécessaires à la participation des Guinéens établis l'étranger à la vie de la Nation.
 - La garantie de leur représentation au sein du Parlement.
- Droit de toute personne à la compréhension de la Constitution. L'État s'engage à :
 - assurer l'enseignement et la vulgarisation de la Constitution.
 - Intégrer l'enseignement de la Constitution dans les programmes de formation aux différents cycles scolaires, professionnels et universitaires ainsi que dans ceux dédiés aux forces de défense et de sécurité.
 - vulgariser la Constitution dans les langues nationales par tous moyens de communication de masse, en particulier par la radio, la télévision et l'internet.

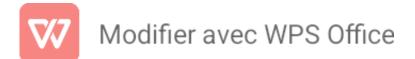
Les droits et libertés ont été formulés d'une manière prenant en compte l'histoire politique de Guinée, les mutations récentes, la culture et l'équilibre entre la responsabilité du citoyen et les modalités réalistes de son épanouissement.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

L'avant-projet consacre un ensemble de droits socio-économiques et culturels.

Le droit à l'éducation :

- La garantie à toute personne du droit à l'éducation et à la formation ;
- La prescription du caractère prioritaire de l'éducation nationale;
- L'engagement de l'État à promouvoir l'éducation civique à tous les âges;
- La garantie de la gratuité, l'accès obligatoire et le maintien des enfants à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans;
- La garantie aux jeunes guinéens de la gratuité, dans les institutions de formation et d'enseignement supérieur publique, de la formation professionnelle, technique et de l'enseignement supérieur à tous les cycles;
- L'engagement de l'État à créer les conditions d'accès des étudiants et des diplômés au stage professionnel;
- La garantie par l'État d'une allocation budgétaire conséquente au secteur de l'éducation et de la formation



Le droit à la santé :

- · La garantie par l'État du droit à la santé ;
- La prescription du caractère prioritaire de l'accès à la santé;
- La garantie de l'accès des Guinéens à la couverture santé universelle;
- L'obligation de l'État de prendre des mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les épidémies;
- La garantie par l'État d'une allocation budgétaire conséquente au secteur de la santé, dans les conditions déterminées par la loi.

Le droit à un travail décent :

- L'engagement de l'État à créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit de toute personne à un travail décent;
- La proscription de toutes formes de discrimination au travail en raison de son sexe, de son ethnie, de ses opinions ou de toutes autres formes de discrimination;
- Le droit de toute personne à une rémunération juste et équitable ;
- · Le droit de tout travailleur de fonder avec d'autres, un syndicat ou d'y adhérer ;
- La garantie du droit de grève; un droit qui ne peut, en aucun cas, entraver la liberté de travail et de circulation d'autrui;
- L'interdiction de toutes les formes d'esclavage et de travail forcé.

Le droit à un logement décent :

- L'engagement de l'État à créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit de toute personne à un logement décent;
- L'engagement de l'État à protéger les citoyens contre toutes formes de discrimination dans l'accès au logement y compris celles fondées sur l'appartenance ethnique, religieuse, régionale.

Le droit de la famille à la protection de l'État :

- La garantie par l'État du droit, à partir de 18 ans, pour un homme et une femme, de se marier sans aucune discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, la nationalité, la couleur de la peau;
- La garantie de l'égalité de droits des conjoints, homme et femme, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le droit des enfants et des jeunes à la protection et à leur plein épanouissement. L'État s'engage à :

- Créer les conditions de la participation des jeunes à la vie de la Nation.
- Prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants et des jeunes contre l'exploitation, l'abandon, la délinquance, l'abus sexuel, la maltraitance, la traite humaine, l'exode rural et la migration irrégulière.

L'État institue un service civique et militaire obligatoire pour tous les jeunes à partir de 18 ans dans les conditions qu'une loi détermine.

Le droit des personnes en situation de handicap au bien-être dont l'État crée les conditions nécessaires. L'État s'engage à :

- Créer les conditions nécessaires à l'accès des personnes en situation de handicap à la formation, aux emplois publics et privés, aux infrastructures à usage public et aux moyens de transports publics;
- Prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes en situation de handicap contre les violences sexuelles, la traite et toutes formes de discrimination et de maltraitance.

Le droit des personnes âgées au bien-être. L'État s'engage :

- à préserver la dignité des personnes âgées, à favoriser leur accès aux services de santé et à la protection sociale;
- à accorder des privilèges et avantages aux personnes âgées ayant accompli des actes méritoires au service de la Nation.

Les droits économiques, sociaux et culturels reconnus ont été formulés avec le souci de la création des conditions normatives de l'inclusion de toutes les catégories sociales dans la redistribution des richesses nationales, la promotion de l'épanouissement et de la dignité du citoyen quel que soit son âge.

3. Droits à un environnement sain

L'avant-projet:

- institue le droit de toute personne a droit à un environnement sain.
- Consacre comme crime imprescriptibles, le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants et tout accord qui s'y rapporte.

En définitive, l'avant-projet consacre :

- · l'inviolabilité et de l'inaliénabilité des droits et libertés consacrés.
- l'impossibilité qu'une situation d'urgence ou d'exception ne puisse justifier la violation des droits humairs.

B. L'ESSENTIEL DES DEVOIRS ASSIGNÉS

L'avant-projet consacre notamment :

- le devoir des parents de veiller à l'éducation, à la santé et au bien-être de leurs enfants ;
- · Le devoir des enfants d'obéissance, de soins et d'assistance à leurs parents ;
- Le devoir de toute personne présente ou établie sur le territoire national de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements en vigueur;
- Le devoir de toute personne établie sur le territoire national de s'acquitter de l'impôt;
- Le devoir de toute personne présente ou établie sur le territoire national de respecter et de protéger les biens publics et le patrimoine national;
- Le devoir de toute personne investie d'un mandat public de l'accomplir avec responsabilité, loyauté, intégrité, impartialité et neutralité;
- Le devoir de toute personne d'œuvrer pour le bien commun et le vivre-ensemble pacifique;



- Le devoir de toute personne de participer aux actions de secours et d'assistance, en cas de péril ou de calamité;
- Le devoir de loyauté de tout citoyen envers la patrie ;
- Le devoir de tout citoyen de participer aux élections, de promouvoir l'alternance démocratique, le pluralisme politique et syndical ainsi que tous autres principes et valeurs démocratiques consacrés par la présente Constitution;
- le devoir de tout citoyen de défendre l'intégrité du territoire national et de s'opposer à toute forme d'accession, de maintien et de transmission inconstitutionnels du pouvoir;
- Le devoir de tout citoyen de contribuer à la préservation de l'ordre constitutionnel.

DEUXIÈME PARTIE: LES INSTITUTIONS DANS LA STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE

L'avant-projet consacre les Institutions de la République ci-après :

1. Les Institutions gouvernantes

- le Président de la République ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Sénat ;
- le Gouvernement.

2. Les Institutions juridictionnelles

- La Cour constitutionnelle;
- La Cour suprême ;
- La Cour des Comptes;
- La Cour spéciale de Justice ;
- Le Conseil supérieur de la Magistrature.

4. Les Institutions d'Appui à la Gouvernance démocratique

- la Commission Nationale pour le Développement ;
- la Commission Nationale de l'Éducation civique et des Droits de l'Homme ;
- l'Organe Technique Indépendant en charge de la Gestion des Elections ;

I. LE POUVOIR EXÉCUTIF

A. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois ;

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République, de sa vie.

1. Le candidat aux élections présidentielles

Conditions d'éligibilité aux fonctions de Président de la République:



- être Guinéen d'origine, né de parents dont un au moins est Guinéen d'origine ;
- · avoir sa résidence principale en République de Guinée ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être certifié en bonne santé, physique et mentale, par un collège multidisciplinaire de médecins assermentés, institué par la Cour constitutionnelle;
- être âgé de 35 ans, au moins et de 80 ans, au plus ;
- être présenté, soit par un parti politique en conformité avec la Constitution et les lois, soit à titre de candidat indépendant remplissant les conditions de parrainage requises;
- joindre une copie authentique de la déclaration écrite sur l'honneur de ses biens.

Des principes régissant les candidats dans la conduite des campagnes électorales

- L'égalité des candidats en termes d'accès et d'utilisation des moyens de communication et d'information, pendant la campagne.
- L'obligation des_candidats à l'élection présidentielle de participer aux débats radiotélévisés organisés au premier et au second tours par la Commission de Régulation de la Communication et de l'Audiovisuel.

2. Des exigences préalables du Président de la République élu :

- L'incompatibilité aux fonctions de président de la République élu, de la détention d'une nationalité autre que la nationalité guinéenne et l'obligation de renoncement dans le délai requis;
- La prestation de serment du Président de la République devant Dieu et le Peuple de Guinée ;
- L'obligation du Président de la République de déposer à la Cour constitutionnelle, de la déclaration écrite, sur l'honneur, de ses biens en début et en fin de mandat;

3. Les pouvoirs du Président de la République

Les pouvoirs du Président de la République sont définis avec le souci de l'équilibre entre la nécessité de lui conférer les moyens de gouverner et l'exigence de prévenir son hégémonie dans le fonctionnement des institutions.

a) La reconnaissance au Président de la République :

- des pouvoirs inhérents à son statut d'arbitre, de garant du fonctionnement des institutions, de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire;
- du pouvoir d'orienter et de contrôler la mise en œuvre de la politique de la Nation.
- du pouvoir réglementaire.
- du pouvoir d'accréditer les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des États et des organisations internationales.
- du droit de grâce ;
- De droit de prononcer, une fois par an, le discours sur l'état de la Nation devant la Conférence des Institutions et des élus locaux, convoquée par le Parlement.

 b) L'encadrement du pouvoir de nomination du Président de la République aux hautes fonctions civiles et militaires

Dans les rapports avec les organes exécutifs et les dirigeants des administrations assimilées :

- Définition des critères de choix des personnes à nommer aux hautes fonctions civiles et militaires: le Président de la République nomme sur la base des principes de probité, d'inclusion, de compétence et de représentation territoriale.
- Définition limitative dans une loi organique des hautes fonctions civiles et politiques auxquelles le Président de la République nomme;
- Soumission de la nomination par le Président de la République aux fonctions de Premier ministre et de membres du gouvernement à l'avis préalable du Sénat consécutif à une séance d'audition à huis clos des personnes proposées.
- Soumission de la nomination par le Président de la République aux fonctions de Gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque centrale, de directeurs des régies financières de l'État, de premiers responsables des corps de contrôle de l'État à l'avis préalable du Sénat consécutif à une séance d'audition à huis clos des personnes proposées.

Dans les rapports avec les Forces de défense et de sécurité

 Soumission de la nomination par le Président de la République aux fonctions de Chef d'état-major général des Armées à l'avis préalable, du Conseil supérieur de la Défense nationale, consécutif à une séance d'audition, à huis clos, de l'officier proposé.

4. L'encadrement strict des conditions du recours au référendum législatif par le Président de la République

- Exigence de l'avis favorable du Parlement réuni en Conseil de la Nation, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres,
- Exigence de recueil l'avis préalable de la Cour constitutionnelle sur la conformité du projet ou de la proposition à la Constitution, avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République
- Exigence d'une participation minimale de (50%) des électeurs inscrits sur les listes électorales pour que le référendum soit pris en considération;

B. LE PREMIER MINISTRE

a) Statut du Premier ministre

- Le Premier ministre est nommé par le Président de la République ;
- La consécration de conditions à remplir par tout candidat aux fonctions de Premier ministre. Il faut être un citoyen guinéen reconnu pour son intégrité, son expérience professionnelle et sa haute qualification dans l'un des domaines économique, social, juridique, technique ou scientifique et leur bonne connaissance des réalités socio-politiques, économiques et culturelles du pays;
- Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre;
- Le Premier ministre est responsable devant le Président de la République.

b) Missions et pouvoirs du Premier ministre. Le Premier ministre :

 prononce un Discours de Politique générale devant le Parlement réuni en Conseil de la Nation, au plus tard, soixante (60) jours, à compter de sa nomination;



- est Chef du Gouvernement et, à ce titre, est investi de fonctions d'impulsion, de direction et de coordination de l'action gouvernementale;
- dispose d'un pouvoir réglementaire qu'il exerce par arrêté, dans les domaines déterminés par la présente Constitution et les lois;
- Nomme aux emplois civils limitativement définis par une loi organique sur la base des principes de probité, d'inclusion, de compétence et de représentation territoriale;
- Propose, au président de la République, pour nomination, des membres du gouvernement;
- est responsabilité de la promotion de la bonne gouvernance;
- impulse et veille à la cohérence de l'action de l'Administration centrale, des autorités déconcentrées et décentralisées.

c) Avantages dus au statut de Premier ministre

- La consécration du bénéfice par les anciens Premiers ministres d'avantages matériels, financiers et d'une protection, dans les conditions déterminées par une Loi organique.
- La consécration du droit des Premiers ministres d'être chargés de missions spéciales par le Président de la République.

C. LE GOUVERNEMENT

- L'attribution au Gouvernement du pouvoir de définir et de mettre en œuvre la Politique de la Nation, sous l'autorité du Président de la République.
- L'affirmation de la responsabilité solidaire des membres du gouvernement devant le Président de la République.
- L'affirmation de la responsabilité, des membres du Gouvernement, de la direction de leurs départements respectifs, devant le Premier ministre.
- L'affirmation de l'autorité du Premier ministre dans ses relations avec chaque membre du Gouvernement. Tout membre du Gouvernement, auquel le Premier ministre requiert des informations, des documents ou des explications liées à la gestion de son département, est tenu d'y répondre.
- L'affirmation du principe de la responsabilité solidaire du Premier ministre et des ministres des décisions du Conseil des ministres.

II. LE POUVOIR LÉGISLATIF

A. Généralités

- L'institution d'un Parlement bicaméral, constitué d'une Assemblée nationale et d'un Sénat.
- La réunion des deux Chambres du Parlement constitue le Conseil de la Nation.
- La durée de la législature concernant l'Assemblée nationale est de cinq ans. Elle est de six ans pour celle du Sénat.
- La présidence des Sessions du Conseil de la Nation par le Président de l'Assemblée nationale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président du Sénat.



- L'organisation par le Parlement, une fois par an, de la Conférence des Institutions et des Élus locaux; une Conférence regroupant l'ensemble des membres des Institutions de la République, des membres des Conseils régionaux et des maires.
- L'institution d'une session ordinaire unique commençant le 05 octobre et prenant fin le 15 juillet.
- · Chaque Chambre est régie par une loi organique.

B. L'Assemblée Nationale

1. Conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale :

- être de nationalité guinéenne ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 80 ans au plus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être présenté par un parti politique ou se présenter à titre indépendant.

2. Mode de scrutin

- L'élection d'un tiers (1/3) des Députés a lieu au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.
- Les sièges non attribués au quotient électoral sont répartis à la plus forte moyenne au profit des candidatures des femmes ou des personnes en situation de handicap.
- Les deux tiers (2/3) des Députés sont élus au scrutin uninominal à un tour.
- Les candidatures sont ouvertes aussi bien aux partis politiques qu'aux indépendants remplissant les conditions définies par la loi.
- La définition des circonscriptions électorales obéit au principe d'égalité des citoyens dans les modalités d'expression du suffrage.

3. Compétence législative :

- L'Assemblée nationale vote seule la loi dans les diverses matières définies aux articles 116 et 117, sous réserve de celles qu'elle partage avec le Sénat conformément à l'article 113.
- Dans les nombreuses matières réservées à l'Assemblée nationale, elle maîtrise la procédure législative et est investie de l'initiative de la loi, du droit d'amendement et du droit d'adopter les lois sans aucune navette avec le Sénat.

B. Le Sénat

1. Généralités

- Le Sénat est l'Assemblée représentative des collectivités décentralisées et des diverses composantes socioprofessionnelles de la Nation.
- La durée du mandat de Sénateur est de six ans renouvelable.
- · Le Sénat ne peut faire l'objet de dissolution.

2. Conditions d'accession au statut de Sénateur

- a. être de nationalité guinéenne ;
- b. jouir de ses droits civils et politiques ;



c. être âgé de 40 ans au moins et de 80 ans au plus.

3. Mode d'élection ou de désignation :

- Les deux tiers (2/3) des Sénateurs sont élus par le corps électoral constitué des conseillers régionaux et communaux.
- Le tiers (1/3) des Sénateurs est désigné par le Président de la République et choisi parmi les entités socio-professionnelles les plus représentatives et les personnes ressources compétentes.

L'accession aux fonctions de Sénateur est réservée aux citoyens reconnus pour leur probité, leur intégrité, leur expérience professionnelle et leur haute qualification dans l'un des domaines juridique, politique, économique, social, culturel, religieux et scientifique.

Les fonctions de Sénateur sont incompatibles avec l'exercice de toute activité au sein d'un parti ou d'un mouvement politique.

4. Compétences et missions du Sénat :

i) Dans les matières non législatives :

- En matière de nomination, le Sénat rend des avis, à la suite de séances d'audition, sur les propositions de nomination aux hautes fonctions civiles et militaires.
- Le Sénat contribue à la promotion de la paix sociale et de l'unité nationale. À ce titre, il
 contribue à la prévention et à la gestion des conflits entre les différentes couches de la
 Nation et au renforcement du dialogue inter-guinéen.
- Le Sénat est gardiens des us et coutumes, des valeurs morales et traditionnelles guinéennes.

ii) En matière législative,

le Sénat et l'Assemblée nationale votent la loi dans les matières concernant :

- a) la création des collectivités décentralisées, les compétences et la libre administration des collectivités décentralisées;
- b) le régime des associations et des organisations assimilées ;
- c) la promotion de la bonne gouvernance;
- d) la préservation du dialogue, de la cohésion et de l'unité nationales.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les lois d'orientation, de plan et de programme.

iii) Quelques aspects de la procédure législative concernant les relations entre le Sénat et l'Assemblée nationale dans les seules matières énumérées ci-dessus:

- À l'exception des matières exclusivement dévolues à l'Assemblée nationale, le Sénat et l'Assemblée nationale examinent successivement le projet ou la proposition de loi en vue de l'adoption d'un texte identique.
- Possibilité de réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions qui restent en discussion.
- Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.
- L'Assemblée nationale peut alors statuer soit sur le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des

amendements adoptés par le Sénat.

III. DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

1. Généralités

- L'attribution aux Députés, aux Sénateurs et au Premier ministre, de l'initiative de la loi, du droit d'amendement;
- · Contrôle de l'action gouvernementale par le Parlement ;
- · Evaluation des politiques publiques par le Parlement ;
- L'obligation du Gouvernement de fournir à l'Assemblée nationale ou au Sénat tout document, toute information et toute explication qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités

Moyens de révocabilité réciproques entre les organes du pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale

i) Moyens d'action de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement

- Dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.
- La motion de censure est déposée à la suite d'un désaccord persistant entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur une question fondamentale se rapportant notamment à :
 - à la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement présentée par le Premier ministre devant le Parlement;
 - à l'insuffisance notoire de résultats dans la mise en œuvre de la feuille de route assignée au Premier ministre par le Président de la République;
 - aux conclusions de commissions d'enquêtes ou d'information parlementaires mettant en cause le Gouvernement du fait d'un ou de plusieurs de ses membres.
- Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième (1/10^e) au moins des Députés issus de groupes parlementaires différents.
- Le vote ne peut avoir lieu que soixante-douze (72) heures après le dépôt de la motion de censure. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quart (3/4) des membres composant l'Assemblée nationale.
- Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.
- Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Premier ministre remet au Président de la République la démission du Gouvernement. Le Président de la République ne peut la refuser.

Les moyens d'action sont donc envisagés de manière à éviter l'instabilité gouvernementale.

ii) Moyens d'action de l'exécutif sur l'Assemblée nationale.

 En cas de désaccord persistant entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale sur des questions fondamentales, le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

- De nouvelles élections ont lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dissolution.
- Si celles-ci renvoient à l'Assemblée nationale une majorité de Députés favorable à la
 position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution,
 le Gouvernement est tenu de renoncer à sa position sur l'objet du désaccord persistant.
- Si le Gouvernement ne renonce pas à sa position antérieure sur l'objet du désaccord persistant, le Président de la République est tenu de démissionner. La succession est alors ouverte conformément à l'article 71 de la présente Constitution.
- La dissolution ne peut être prononcée avant la troisième année de la législature et, au cours d'un même mandat présidentiel, plus d'une fois.
- En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale avant la troisième année de la législature, la Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième (1/10°) des députés issus de groupes parlementaires différents.
- La décision de la Cour constitutionnelle s'impose au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale ne peut, sous peine de dissolution, s'opposer à la décision de la Cour constitutionnelle.
- Le Président de la République contraint le Gouvernement à la démission, lorsque celuici ne se soumet pas à la décision de la Cour constitutionnelle.
- En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, de nouvelles élections ont lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent celle-ci.

IV. LES INSTITUTIONS IURIDICTIONNELLES

A. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale, de libertés et de droits fondamentaux.

1. Contrôle de constitutionnalité des lois :

- La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre, un dixième au moins des Députés ou des Sénateurs et la Commission nationale de l'Éducation civique et des Droits de l'Homme aux fins du contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires avant leur promulgation.
- Toute personne peut saisir directement, par voie d'action, la Cour constitutionnelle de l'inconstitutionnalité d'une loi.
- Toute personne peut, à l'occasion d'une affaire qui la concerne, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant la juridiction saisie au fond.

2. Composition de la Cour constitutionnelle :

La Cour constitutionnelle comprend onze (11) membres de nationalité guinéenne, âgés de quarante-cinq (45) ans au moins, choisis en raison de leur compétence et de leur probité morale et intellectuelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :



- deux (2) hauts magistrats, ayant au moins vingt-cinq (25) années de pratique, désignés par leurs pairs;
- trois (3) Enseignants-Chercheurs, ayant une expérience minimale de quinze (15) années et titulaires, au moins, d'un doctorat en droit public, élus par leurs pairs;
- quatre (4) personnalités choisies parmi les cadres intègres de haut niveau ayant des compétences avérées en droit, en sciences politiques ou en gouvernance électorale, avec au moins une expérience de vingt (20) années dont:
 - a. deux (2) par le Président de la République dont une (1) personnalité justifiant de compétences avérées dans la gestion des organisations non gouvernementales de défense et de promotion des droits de l'homme;
 - b. une (1) par le Bureau de l'Assemblée nationale;
 - c. une (1) par le Bureau du Sénat.
- deux (2) avocats ayant au moins vingt (20) années de pratique et des connaissances avérées en contentieux électoral et des droits de l'homme, élus par leurs pairs.

La nomination, par décret, des membres de la Cour constitutionnelle intervient à la suite de l'avis favorable du Sénat consécutif à une séance d'audition à huis-clos des personnalités proposées.

- Les juges constitutionnels sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une équipe d'Assistants de nationalité guinéenne, âgés de trente-cinq (35) ans, au minimum
- Les assistants sont recrutés par voie de concours, parmi les candidats justifiant au moins, de cinq années de formation universitaire en droit ou en science politique.

3. Durée du mandat :

La durée du mandat de juges constitutionnels est de neuf (9) ans non renouvelable.

B. LA COUR SUPRÊME

Compétences

- La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire et administrative.
- Elle est investie de compétences contentieuses et consultatives.
- Elle se prononce, par la voie du recours en cassation ou en annulation, sur les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures.
- Elle est juge en premier et dernier ressort de la légalité des actes administratifs du Président de la République, du Premier ministre et des membres du Gouvernement.
- Elle est juge, en dernier ressort, de la légalité des autres actes administratifs.
- Elle statue exceptionnellement sur les recours formés contre les modalités de désignation des membres de la Cour constitutionnelle et le décret de confirmation de ceux-ci.
- Elle connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation.
- Elle connaît, par la voie du recours en cassation ou en annulation, des décisions des juridictions inférieures relatives aux autres contentieux administratifs.



C. LA COUR DES COMPTES

- La Cour des Comptes est l'Institution supérieure de contrôle a posteriori des finances publiques.
- Elle statue sur les comptes des comptables publics et parapubliques, de tous organismes ainsi que de toutes associations et institutions bénéficiant de concours financiers de l'État.
- Elle statue sur des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi.
- Elle est chargée de contrôler les déclarations de biens reçues par la Cour constitutionnelle, dans les conditions déterminées aux articles 60 et 61.
- Elle appuie le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.
- Lorsque la Cour des comptes requiert du Gouvernement des informations, des documents ou des explications se rapportant à l'exécution des lois de finances, celui-ci est tenu d'y répondre.
- Les corps de contrôle de l'ordre administratif déposent leurs rapports annuels à la Cour des comptes.

D. LA COUR SPÉCIALE DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

1. Compétences :

- La Cour spéciale de Justice de la République est compétente pour juger le Président de la République, en cas de haute trahison, de crime et délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Elle est également compétente pour juger le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement pour les crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

2. Définition du crime de haute trahison

Il y a crime de haute trahison, lorsque le Président de la République :

- viole son serment;
- est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme;
- est reconnu auteur d'apologie de la haine, de l'ethnocentrisme ou du régionalisme ;
- est reconnu responsable d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, durable et favorable au développement;
- compromet les intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et des richesses nationales.

3. Indications de caractère procédural

- En cas de haute trahison, la mise en accusation est initiée par un dixième (1/10°) au moins des Députés issus de groupes parlementaires différents.
- Elle ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote du Parlement réuni en Conseil de la Nation à la majorité de deux tiers (2/3) des membres qui le composent, au scrutin secret.



4. Composition:

La Cour spéciale de Justice de la République est composée de neuf (9) membres désignés comme suit :

- un (1) membre de la Cour suprême élu par ses pairs ;
- un (1) membre de la Cour constitutionnelle élu par ses pairs ;
- un (1) membre de la Cour des Comptes élu par ses pairs ;
- trois (3) Députés, appartenant à des groupes parlementaires différents, élus par l'Assemblée nationale,
- trois (3) Sénateurs élus par le Sénat.

Les membres de la Cour spéciale de Justice de la République sont désignés, dès la deuxième séance plénière du Parlement, pour la durée de la législature.

E. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

- Le Conseil supérieur de la Magistrature est obligatoirement saisi pour avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature et la carrière des magistrats.
- Le Conseil supérieur de la Magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats, est présidé par le premier Président de la Cour Suprême.
- Le Président de la République ne siège pas au Conseil supérieur de la Magistrature statuant en formation disciplinaire.

V. LES INSTITUTIONS D'APPUI À LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

- Les institutions d'appui à la gouvernance démocratique œuvrent à la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'État de droit dans les conditions définies par la présente Constitution et les lois.
- Elles accomplissent leurs missions en toute indépendance, intégrité, impartialité et transparence.
- Elles peuvent attirer l'attention du Président de la République, du Gouvernement, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur toutes réformes qui leur paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général, dans leurs domaines.

A. LA COMMISSION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT

La Commission nationale pour le développement a pour mission de contribuer à la définition des stratégies nationales et régionales de développement.

- Elle concourt à la définition des meilleurs standards de contrôle et de suivi de la cohérence des politiques et programmes nationaux de développement, en matière notamment de :
 - gestion des ressources stratégiques du pays, de supervision des réserves agricoles, minières, hydriques, pétrolières, énergétiques et environnementales;
 - participation citoyenne à la gouvernance conformément aux principes et valeurs de la présente Constitution et des lois de la République;
 - promotion de l'équité régionale dans le développement;



- contrôle du transfert des ressources financières aux collectivités décentralisées conformément aux lois et règlements de la République;
- promotion et de protection de la culture nationale ;
- égalité de chance et de parité femme-homme ;
- participation des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap dans les processus décisionnels;
- préservation et de restauration de l'écosystème national et de la biodiversité.
- Elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le Premier ministre de toutes réformes à caractère économique, social, culturel et environnemental.
- Elle élabore des rapports sur l'impact des politiques et programmes de développement sur le bien-être des populations et fait des recommandations au Gouvernement et au Parlement.

La Commission nationale pour le développement est obligatoirement saisie, pour avis, sur :

- tout contrat sur les ressources minières, énergétiques, hydrauliques et environnementales avant sa signature;
- tout traité, toute convention ou tout accord international à caractère économique, social, culturel et environnemental avant sa signature.

Elle est également saisie de :

- tout projet de loi de plan ou de programme ;
- tout projet de création de nouvelles collectivités décentralisées ou de nouvelles circonscriptions territoriales;
- toute réforme concernant la loi organique relative aux lois de Finances;
- tout projet ou toute proposition de loi à caractère économique, social, culturel ou environnemental, à l'exception des projets de lois de finances.

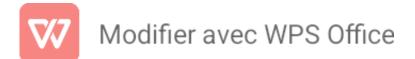
Composition de la Commission nationale pour le développement

- La Commission nationale pour le développement est composée de hauts cadres du pays reconnus pour leur probité, leur intégrité, leur expérience professionnelle et leur haute qualification dans l'un des domaines économique, juridique, social, culturel, technique et scientifique.
- Les membres de la Commission nationale pour le développement sont choisis parmi les cadres les plus méritants des secteurs public et privé, de la société civile et du monde académique.

B. LA COMMISSION NATIONALE DE L'ÉDUCATION CIVIQUE ET DES DROITS DE L'HOMME

La Commission nationale de l'éducation civique et des Droits de l'Homme a pour mission notamment de :

- promouvoir l'éducation à la citoyenneté et au civisme ;
- veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits humains;



- concourir à la vulgarisation de la Constitution, des lois et des instruments juridiques relatifs aux droits humains;
- susciter au sein de la Nation la prise de conscience des principes et des valeurs de la présente Constitution en tant que loi fondamentale du peuple;
- éduquer et encourager les citoyens à défendre la présente Constitution contre toutes les formes d'abus et de violation.

Les membres de la Commission nationale de l'éducation civique et des Droits de l'Homme ne reçoivent ni directive ni injonction émanant de personnes physiques ou morales, y compris leurs entités d'origine.

Aucune entité ou organisation, aucune personne physique ou morale, publique ou privée ne peut entraver la conduite des missions de la Commission.

La Commission nationale de l'éducation civique et des Droits de l'Homme peut être entendue sur ses activités par chaque chambre du Parlement.

C. L'ORGANE TECHNIQUE INDEPENDANT EN CHARGE DE LA GESTION DES ÉLECTIONS

L'Organe technique indépendant en charge de la gestion des élections a pour missions notamment :

- l'établissement et la mise à jour du fichier électoral ;
- la préparation, l'organisation et la supervision du référendum, des élections locales, législatives, sénatoriales et présidentielles, dont il proclame les résultats provisoires, dans les conditions définies par une loi organique.

Il garantit l'intégrité, la libre expression, la transparence et la régularité des processus électoraux et référendaires.

D. LA COMMISSION DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION ET DE L'AUDIOVISUEL

La Commission de régulation de la communication et de l'audiovisuel a pour mission de réguler, en toute indépendance et impartialité, les secteurs de l'information et de la communication écrite, numérique, audiovisuelle, cinématographique et publicitaire.

À ce titre, elle veille notamment au respect :

- de la liberté d'expression et de la presse ;
- des règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales, par les médias;
- des statuts des professionnels de la presse ;
- de l'éthique et de la déontologie par les journalistes et autres professionnels de la communication;
- de la dignité humaine et des droits de l'Homme dans les programmes mis à disposition du public par les médias publics et privés;
- des dispositions proscrivant l'incitation à la violence, à la haine et à toutes formes de discrimination, aux discours ou propos portant atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la réputation, à l'honneur, à la dignité humaine et aux droits d'autrui y compris par les promoteurs et utilisateurs des médias sociaux.



Elle veille également à l'accès et au traitement équitables par les médias des organisations de la société civile et des partis politiques.

E. LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

- Les Autorités administratives indépendantes sont des Institutions de l'État investies d'une mission de protection des droits fondamentaux et de régulation économique des secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir directement.
- Elles exercent leurs missions en toute intégrité, neutralité, impartialité et transparence.
- · Elles disposent d'attributions administratives et juridictionnelles.

TROISIEME PARTIE. - DES TITRES SPÉCIFIQUES

1. L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- · L'Administration Publique est au service exclusif des populations.
- Elle est apolitique, neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisanes.
- Toute conduite partisane, ethnique et clanique est punie par la loi.

2. L'ORGANISATION TERRITORIALE

Généralités sur l'organisation territoriale

- L'organisation territoriale de la République repose sur la déconcentration et la décentralisation.
- Le territoire de la République est organisé en circonscriptions territoriales et en collectivités décentralisées.
- Les circonscriptions territoriales sont les provinces, les préfectures et les souspréfectures.
- La création des circonscriptions territoriales, leur réorganisation et leur fonctionnement relèvent du domaine réglementaire.
- Les collectivités décentralisées sont les régions naturelles et les communes.
- La création des collectivités décentralisées ainsi que leur réorganisation relèvent du domaine de la loi.
- Toute initiative de création de nouvelles collectivités décentralisées ou de circonscriptions territoriales est soumise à l'avis préalable de la Commission nationale pour le développement, dont l'analyse repose notamment sur des critères de viabilité économique, d'homogénéité géographique, sociale et culturelle.
- Les collectivités décentralisées s'administrent librement par des conseils élus.

Le régime spécifique des collectivités décentralisées

Les Collectivités décentralisées ont pour mission d'œuvrer pour le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de leurs territoires.

- Elles bénéficient de compétences transférées et d'une autonomie de gestion.
- Elles bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions définies par une loi.

- Les collectivités décentralisées bénéficient d'une part des ressources fiscales nationales pour faire face aux compétences transférées, sur la base d'une péréquation définie par la loi.
- Le Budget de l'année N ne peut être adopté par l'Assemblée nationale que lorsque les ressources collectées au titre de l'année N-1 ont été effectivement rétrocédées aux collectivités locales.
- Tout transfert de compétences de l'État aux collectivités décentralisées doit être accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.
- Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités décentralisées est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

3. DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Les Forces de Défense et de Sécurité ont pour mission :

- d'assurer la défense de l'intégrité du territoire et des intérêts supérieurs de la Nation ;
- de garantir le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans les conditions définies par la loi;
- d'assurer la protection des personnes et de leurs biens ;
- de participer au développement socioéconomique et culturel du pays ainsi qu'aux travaux d'intérêt public;
- de participer aux missions de paix et de stabilité sous-régionale, régionale et internationale;
- de contribuer à la formation et à l'éducation civique des jeunes dans les conditions définies par une loi.

Les Forces de Défense et de Sécurité sont républicaines et apolitiques.

- Elles disposent du droit de vote.
- Elles sont au service de la Nation et soumises à l'autorité civile légalement établie.
- Elles exercent leurs missions dans le respect des droits de la personne humaine.
- Nul ne peut les détourner à ses propres fins.
- Elles sont, en toutes circonstances, tenues de respecter et de protéger les institutions de la République et de s'abstenir de toute activité contraire à la Constitution, aux lois de la République ou de tout acte de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État.

Nul ne peut organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices à titre privé ou entretenir des groupes armés ou des milices.

4. DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

- Le Président de la République négocie et ratifie les traités, conventions et accords internationaux;
- Soumission de la ratification ou de l'approbation des traités en forme solennelle à l'adoption d'une loi d'autorisation;
- Soumission de la ratification ou de l'approbation des traités ayant pour objet, la cession,



l'échange ou l'adjonction de territoire à une consultation préalable des populations par voie référendaire.

 Soumission des traités, conventions et accords internationaux à un contrôle obligatoire de conformité à la Constitution, avant leur ratification.

5. LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Généralités sur les exigences préalables à la révision

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Projet de révision soumis à une procédure référendaire

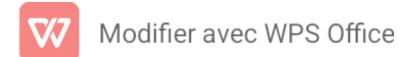
- Toute initiative de révision de la Constitution doit être annoncée préalablement par le Président de la République à travers un discours à la Nation.
- Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être adopté par le Parlement réuni en Conseil de la Nation à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.
- La révision de la Constitution est définitive, lorsqu'elle a été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le référendum de révision de la Constitution n'est pris en considération qu'à la condition que soixante pour cent (60%) au minimum des électeurs inscrits sur les listes électorales y participent.

Les implications institutionnelles des projets de révision soumis à la procédure référendaire

- Au lendemain du référendum, quel que soit le résultat du processus, le gouvernement présente immédiatement sa démission qui ne peut être refusée par le Président de la République.
- Aucun membre de ce gouvernement ne peut être promu à une fonction équivalente ou supérieure jusqu'au terme du mandat en cours du Président de la République.
- Un texte rejeté par le Peuple ne peut, de nouveau, être soumis au référendum, avant cinq
 (5) années, à compter de la date du précédent référendum.

Projet de révision soumis à la procédure parlementaire

- Le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre uniquement au Parlement.
- Dans ce cas, les citoyens inscrits sur les listes électorales ont 30 jours, à compter de l'annonce de la soumission du projet au Parlement pour s'y opposer par voie de pétition.
- Le projet n'est pas soumis au vote du Parlement, lorsque la pétition recueille un nombre de signatures équivalant à un dixième (1/10) des citoyens inscrits sur des listes électorales et repartis sur le territoire national.
- Une loi détermine les conditions de mise en œuvre de la pétition.
- Au cas où le projet de révision constitutionnelle n'a pas fait l'objet d'opposition par voie de pétition ou que la pétition initiée n'a pas atteint le nombre requis de signatures, il est approuvé à la majorité des trois quart (3/4) des membres du Parlement réunis en Conseil de la Nation.



Les implications institutionnelles des projets de révision soumis à la procédure parlementaire

- Quelle que soit l'issue de ce processus, le Président de la République procède à la dissolution obligatoire de l'Assemblée nationale.
- De nouvelles élections sont alors organisées dans les quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la dissolution de l'Assemblée nationale.
- Dans tous les cas, le projet ou la proposition de révision doit préalablement faire l'objet d'une large vulgarisation y compris dans les langues nationales.
- Aucune révision constitutionnelle n'est possible à la dernière année d'un mandat en cours.
- Nonobstant les procédures de révisions évoquées aux alinéas précédents, aucune disposition de la présente Constitution ne peut faire l'objet de révision, avant l'écoulement de la période de trente (30) années, à compter de la date de sa promulgation, sous réserve de ce qui suit.
- Les révisions peuvent être initiées sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 140 se rapportant à la contrariété entre une disposition d'un traité et celle d'une Constitution.
 Ces révisions n'entraînent ni démission du gouvernement ni dissolution de l'Assemblée nationale.

Les principes et valeurs exclus de toute possibilité de révision

Les principes et valeurs ci-après ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de révision :

- la forme républicaine de l'État ;
- le principe de la laïcité de l'État ;
- le principe de l'unicité de l'État ;
- le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ;
- le pluralisme politique et syndical ;
- le principe de la limitation du nombre et de la durée des mandats du Président de la République.

Tout projet, toute action ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la lettre ou à l'esprit de chacun des principes et valeurs ci-dessus, est constitutif de haute trahison.

Tout agent de l'État, toute personne contribuant, par un mouvement de soutien ou par une quelconque forme de propagande, à la mise en œuvre d'un projet ayant pour objet ou pour effet, de porter atteinte aux principes et aux valeurs énumérés à l'alinéa 1 du présent article, commet un délit, dans les conditions définies par une loi.

Régime spécifique de sauvegarde de la présente constitution

- La présente Constitution ne peut être invalidée par une quelconque déclaration.
- Toute déclaration ayant pour objet la suspension ou l'abrogation de la présente Constitution est nulle et de nul effet, quelles que soient sa nature et les motivations de ses auteurs.
- Toute déclaration, ayant pour objet la dissolution des Institutions consacrées à l'article 41 autrement que par les mécanismes prévus par la présente Constitution, est nulle et de nul effet, quelles que soient sa nature, les motivations de ses auteurs et les circonstances.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- En attendant la mise en place des Institutions consacrées par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition.
- Les lois et règlements en vigueur demeurent valides et applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles lois ou aux nouveaux actes règlementaires adoptés sous l'empire de la présente Constitution.
- Les lois d'Amnistie adoptées durant la période de Transition obéissent à un régime juridique particulier qu'elles déterminent.
- La présente Constitution, approuvée par référendum, entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation par le Chef de l'Etat et sera publiée au Journal officiel de la République.

